

CONVENTION DE SEQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

- Vu le code du travail, et notamment l'article L.4153-1,
- Vu le code de l'éducation, et notamment l'article L.332-3-1,
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 septembre 2014 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative à l'organisation de séquences d'observation en entreprise conforme à la convention-type,

Entreprise :
 Adresse :

 Activité :
 Tél :
 Fax :
 Email :
 Représentée par :
 en qualité de :
 Email :

Et le : **Lycée professionnel Clément Ader**
10 chemin neuf
32130 SAMATAN
 Tél : **05 62 62 30 46**
 Fax : **05 62 62 01 80**
 Email : 0320030j@ac-toulouse.fr
 Représenté par : **Monsieur Frédéric HERAUT,**
 en qualité de chef d'établissement,

Contacts :

Vie scolaire : 05 62 62 62 04
 Infirmière : 05 62 62 62 06
 Enseignement professionnel : 05 62 62 62 02

Nom / Prénom de l'élève concerné	
Classe	
Adresse	
Date de naissance	
Nom du professeur chargé du suivi	
Nom et qualité du tuteur dans l'Entreprise N° de téléphone et mail	
Dates du stage	
Lieu(s) d'intervention(s)	

Horaires journaliers de l'élève durant la (ou les) période(s) :

	Matin	Après-midi	Commentaires éventuels
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			

Soit une durée totale hebdomadaire de : _____ heures

Le total des heures effectuées par le stagiaire doit être en moyenne au maximum de 35h par semaine.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. Cette pause doit être mentionnée.

Éventuellement pour le travail de nuit d'un élève majeur, l'élève est autorisé à travailler entre vingt-deux heures et six heures.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

– Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné de l'établissement de formation, d'une séquence d'observation en milieu professionnel réalisée dans le cadre de l'enseignement de sa classe.

Article 2 :

– Finalité de la séquence d'observation : La séquence d'observation en milieu professionnel a pour but de sensibiliser l'élève à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Article 3 :

– Dispositions de la convention : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la séquence d'observation en milieu professionnel.

L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention, accompagnée de ses annexes, doit être signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle doit en outre être visée par l'élève et, s'il est mineur, par son représentant légal ainsi que par le professeur et le maître de stage en entreprise chargés du suivi de l'élève.

Article 4 :

– Accueil et suivi du stagiaire : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef de l'établissement de formation.

Article 5 :

– Statut et obligations de l'élève : L'élève demeure, durant sa séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement de formation.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Il peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe et ne doit être associé qu'aux seules activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil qui concourent à l'action pédagogique.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 6 :

– Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves majeurs : En ce qui concerne la durée d'activité en milieu professionnel, tous les élèves majeurs sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle du travail si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 7 :

– Durée et horaires d'activité en milieu professionnel des élèves mineurs : La durée journalière est limitée à : 7 heures pour les élèves de moins de 16

ans, 8 heures entre 16 et 18 ans. La durée hebdomadaire est limitée à : 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans sauf dérogation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN), 35 heures au-delà de 15 ans. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

L'activité en milieu professionnel de nuit est interdite :

- à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 h le soir et 6 h le matin
- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 h le soir et 6 h le matin

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Des séquences d'observation en entreprise d'une durée maximum d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves de lycée ou de 4^{ème} ou 3^{ème} de collège.

Article 8 :

– Sécurité -Travaux réglementés pour les mineurs en stage d'application : L'élève mineur ne peut en aucun cas être affecté à des travaux réglementés ou interdits (articles R. 4153-39 et R. 4153-15 à 4153-37 du code du travail). Les activités autorisées nécessitent l'usage d'équipements conformes à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

– Couverture accidents : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef de l'établissement de formation dans la journée où l'accident se produit.

Article 10 :

– Assurance responsabilité civile : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile d'entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa séquence d'observation en milieu professionnel, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Article 11 :

– Dispositions en cas de difficultés lors du déroulement de la séquence d'observation : Le chef de l'établissement de formation et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la séquence d'observation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la séquence d'observation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés.

Article 12 :

– Durée de validité de la convention : La présente convention est signée pour la seule durée de la séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - ANNEXE PÉDAGOGIQUE

1. OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel
- Observer les métiers d'une entreprise
- Observer le fonctionnement d'une entreprise
- Observer les activités professionnelles d'une entreprise

2. MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Le professeur référent téléphonera le 1^{er} jour de la séquence d'observation pour vérifier la présence du stagiaire et transmettre les objectifs de la séquence d'observation et les activités qui peuvent lui être confiées.

3. MODALITÉS D'ÉVALUATION DE LA SÉQUENCE D'OBSERVATION

Visite d'un enseignant muni d'une grille d'évaluation incluse dans le livret de rapport de séquence d'observation.

B - ANNEXE FINANCIÈRE, ASSURANCE

Référence : note de service n° 93-179 du 24 mars 1993 relative au remboursement des frais d'hébergement, de restauration, de transport et d'assurance des élèves.

Hébergement : assuré par le maître de stage (entreprise) NON OUI, si oui montant réel ou forfaitaire :

Restauration : assuré par le maître de stage (entreprise) NON OUI, si oui montant ticket repas :

Transport : remboursement du supplément kilométrique entre la distance domicile/lieu de stage et domicile/lycée professionnel, pour chaque semaine de stage en fonction du tarif en vigueur.

L'élève utilise : (mettre une croix) le bus sa voiture le train autre moyen

L'entreprise (ou l'organisme d'accueil) prend en charge les frais de transport : NON OUI

L'établissement prend en charge les frais de transport : NON OUI

Assurance : L'élève est placé sous l'entière responsabilité du lycée en cas d'accident dont il est victime ou dont il est responsable.
Une assurance spéciale est souscrite auprès de la MAIF - n° sociétaire : 0901071 - P04

Vu la convention type,
Vu l'annexe pédagogique et financière
et pris connaissance :

A :

Le : / /

Le Directeur de l'entreprise,

(cachet + signature)

A : Samatan

Le : / /

Le Proviseur,

Frédéric HERAUT

A :

Le : / /

Le Tuteur dans l'entreprise,

A :

Le : / /

Le Représentant légal de l'élève,
(ou l'élève majeur)

A :

Le : / /

Le Professeur principal,

A LA CONVENTION DES ELEVES DE LYCEES PROFESSIONNELS RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

1 – HEBERGEMENT ET RESTAURATION :

Lorsqu'un élève doit être hébergé à l'extérieur pour la durée du stage, le Lycée professionnel signera une convention de prestation de services avec :

- un autre établissement scolaire
- un établissement tel : foyer d'hébergement, foyer de jeunes travailleurs, ... pour assurer à l'élève les prestations de nuit et repas.

Avec convention de prestation de services :

L'élève :

Situation scolaire	Situation pendant la PFMP		Action de l'intendance	Remarques
EXT*	Devient	DP*	Le Lycée facture la DP à la famille	Le Lycée règle directement l'établissement d'accueil (dès réception de la facture qui doit être accompagnée de la copie de la convention de prestation de service) Le surcoût est à la charge du Lycée
DP*	Reste	DP*	L'AVIS aux FAMILLES ne change pas	
INT*	Devient	DP*	L'AVIS au FAMILLES comprend 2 tarifs : <ul style="list-style-type: none"> • le tarif d'INTERNE pour le nombre de jours passés à l'internat • le tarif de DP pour le nombre de jours de stage. 	
INT*	Devient	EX*	Remise d'ordre	
DP*	Devient	EX*	Remise d'ordre	

- : EXT = externe, DP = demi-pensionnaire, INT = interne

En cas de non-respect de la convention par l'élève, il sera effectué une remise sur les frais de pension égale au nombre de jours de stage. En aucun cas une indemnité représentative de frais ne sera effectuée en faveur de la famille.

Sans convention de prestation de services :

Cas général

Tous les élèves deviennent EXTERNES pendant le stage :

DEMI - PENSIONNAIRES et INTERNES se voient accorder une remise d'ordre sur l'avis aux familles correspondant au nombre de jours d'absence de stage.

Cas exceptionnels

REMISE D' ORDRE sur la demi-pension et l'internat (correspondant au nombre de jours de stage).

Et sur production de justificatifs acquittés : remboursement des frais dans la limite d'une indemnité forfaitaire de 4,85 € par jour pour les élèves demi-pensionnaires ou internes, dans la mesure des crédits disponibles.

2 – TRANSPORT :

Pour les véhicules automobiles : **0,10 €** le kilomètre

Pour les véhicules deux roues : **0,06 €** le kilomètre

Cette indemnité ne pouvant excéder la somme forfaitaire de 27,44 € par semaine.

Si le stage est réalisé dans la même commune que le domicile, il n'est accordé aucun remboursement.

Pour être accepté, tout stage éloigné du domicile de plus de trente kilomètres doit obtenir l'accord du Chef d'établissement. Il appartient à lui seul de déterminer, dans la limite des crédits délégués à l'établissement, le nombre de déplacements ouvrant droit à un remboursement.

Le Professeur principal de la classe est le coordonnateur privilégié de la recherche et du suivi du stage. Ainsi, il est le destinataire de la demande de remboursement déposée par l'élève dès la fin du stage.